

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1973 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Drôme l'ensemble formé par le village de Poet Laval ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Poet Laval (Drôme) par le village et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 17 décembre 1981 par le conseil municipal de Poet-Laval ;

VU la délibération du 28 juin 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Drôme ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Drôme l'ensemble formé sur la commune de POET-LAVAL par le village et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

en partant du Nord à partir de l'angle Nord de la parcelle 125
(section F1)

Au Nord :

SECTION F1

- la limite Nord des parcelles n°s 125, 91, 90, 80, 67, 68, 71

SECTION A3

- la limite Nord des parcelles n°s 303 et 302

A l'Est :

SECTION A3

- la limite Est des parcelles n°s 303, 300, 299, 298, 296 (en partie)
96, 266, 265, 275, 280, 281
- le chemin rural bordant la limite Nord des parcelles n°s 258, 257,
253, 244
- la limite Est des parcelles n°s 244, 245, 246, 249, 251, 252
- le chemin communal n° 9 dit des Plattes jusqu'à l'angle Nord-Est
de la parcelle 132
- le ravin de la Marade
- le chemin communal n° 1 de Poet-Laval à Dieulefit jusqu'à l'angle
Nord-Est de la parcelle 92 (section AC)

SECTION AC

- la limite Est des parcelles n°s 92 à 95 inclus
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 60
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 62
- la limite Sud de la parcelle n° 61
- le chemin rural dit d'Estampes

Au Sud :

SECTION AC

- la route nationale n° 540 d'Aubenas à Dieulefit

SECTION AB

- la limite Est des parcelles n° 237 et 238 (non comprises)
- la limite Nord des parcelles n° 238 et 239 (non comprises)
- la limite Ouest des parcelles n°s 239 et 149 (non comprises)
- la limite Sud de la parcelle n° 148
- le côté Sud-Est de la parcelle n° 284
- le côté Nord du chemin rural
- le côté Nord de la RN 540

A l'Ouest :

Section AB

- la limite Ouest de la parcelle n° 308
- les limites Nord-Ouest des parcelles n°s 307, 306
- la limite Nord des parcelles n°s 306 et 310
- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 310 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 474
- les limites Sud-Ouest des parcelles n°s 474 et 301 (non comprises)
- une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 301 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 281
- la limite Nord de la parcelle n° 281
- les limites Ouest des parcelles n°s 295, 77, 76, 75, 99 et 98

Section F1

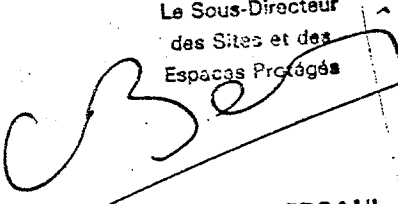
- les limites Ouest des parcelles n°s 119, 120, 121, 124 et 125

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Drôme et au Maire de la commune de LE POET LAVAL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

4 MAI 1984

Le Sous-Directeur
des Sites et des
Espaces Protégés


Catherine BERSANI

